

# CONVENTION COMPTE CLÉ

SEPTEMBRE 2016

INTITULÉ DE COMPTE

---

N° DE COMPTE

---

► [www.bci.nc](http://www.bci.nc)



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Définition du compte libre épargne</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 - Modalités d'ouverture du compte</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 - Fonctionnement du compte</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 - Les relevés de compte</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Tarification</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 - Rémunération</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 - Révision de la présente convention</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 - Clôture du compte</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 - Fiscalité</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 - Secret bancaire</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 - Obligation de vigilance</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 - Clause informatique, fichiers et libertés</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 - Médiation</b>	<b>5</b>
<b>Article 13 - Loi applicable – Tribunaux compétents</b>	<b>5</b>
<b>Article 14 – Garantie des dépôts – Information à fournir aux déposants</b>	<b>5</b>
<b>FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS</b>	<b>6</b>
<b>Informations complémentaires</b>	<b>7</b>

# CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE COMPTE LIBRE ÉPARGNE

## Conditions générales - Version septembre 2016

**La Banque Calédonienne d'Investissement et le client titulaire du compte sont respectivement désignés dans la présente Convention par « la BCI » et « le Client ».**

### Définition du compte libre épargne

Le compte ouvert par la BCI au Client, et référencé aux conditions particulières de la présente Convention, est un compte sur livret fonctionnant conformément à la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement 86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

### Article 1 - Modalités d'ouverture du compte

#### **1.1 - Ouverture du compte**

La présente Convention est proposée aux personnes physiques majeures, aux personnes morales sans but lucratif, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixtes de construction et de logements sociaux d'outre-mer.

À l'ouverture du compte, un versement minimum de 1 193 francs CFP doit être réalisé par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 2.1 ci-dessous.

#### **1.2 - Procuration**

Le titulaire majeur peut donner procuration à une personne physique capable, appelée « mandataire », pour faire fonctionner son compte, conformément aux articles 1984 et suivants du code civil.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la BCI de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée par acte séparé. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. La procuration cesse en cas de clôture du compte ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte. La révocation prend effet à la date de réception par la BCI d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire du compte, ou à la date de la signature à la BCI d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

#### **1.3 - Compte joint**

Il peut être ouvert des comptes sur livret joints.

Dans le cas d'un compte joint, il fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires. Ce compte emporte solidarité active, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires pourra disposer de la totalité du solde du compte.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires. Cette dénonciation peut être effectuée par tous moyens et donne lieu à confirmation écrite à la BCI. Le compte est alors transformé en compte indivis sans solidarité active ; celui-ci ne peut plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les cotitulaires.

### Article 2 - Fonctionnement du compte

Les opérations réalisées sur le compte sont limitées à des versements ou des retraits au profit du (des) titulaire(s), ou à des virements de ou à son (leurs) compte(s) à vue.

#### **2.1 - Versements**

Les versements peuvent être effectués sur le compte sans limitation de montant.

Ils peuvent être faits :

- en espèces et par chèque ;
- par virement du compte à vue du titulaire ouvert dans les livres de la BCI.

Aucun versement ne peut être inférieur à 1 193 francs CFP. Ce montant étant fixé par la réglementation, il est susceptible de varier.

## 2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le compte des retraits :

- en espèces ;
- par virement vers son compte à vue ouvert dans les livres de la BCI. Il s'agira d'ordres ponctuels, sur demande expresse du titulaire du compte pour chacun des virements.

Aucun retrait ne peut être inférieur à 1 193 francs CFP. Ce montant étant fixé par la réglementation, il est susceptible de varier.

Le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 1 193 francs CFP.

## 2.3 - Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du compte.

## 2.4 - Documents remis à l'ouverture du compte par la BCI

Après l'ouverture du compte, la BCI remet au Client un relevé d'identité bancaire (RIB) qui précise le numéro du compte (11 chiffres). Ce relevé est à usage strictement privé. Il est rappelé qu'un tiers ne peut virer directement des fonds sur le compte.

## 2.5 - Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant au compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiées par un huissier à la requête d'un créancier non payé, ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor public pour les créances fiscales privilégiées. D'autres procédures et voies d'exécution, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte du Client, mais seulement à concurrence de la créance du poursuivant.

## Article 3 - Les relevés de compte

Un relevé de compte sera adressé au Client mensuellement, sous réserve qu'une opération au moins ait été préalablement enregistrée depuis le dernier envoi.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates. La date d'opération correspond à la date à laquelle l'opération a été enregistrée. La date de valeur est la date de référence pour le calcul des intérêts.

L'acceptation des opérations figurant sur le relevé sera présumée acquise à défaut de réclamation écrite de la part du Client dans le délai de trois (3) mois à compter de l'envoi du relevé, le cachet de la poste faisant foi.

## Article 4 - Tarification

L'ouverture et la clôture du compte ne génèrent pas la perception de frais au profit de la BCI.

Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions générales tarifaires remises au Client lors de la signature de la présente Convention. Ces conditions tarifaires sont également affichées dans les agences de la BCI et disponibles sur le site Internet [www.bci.nc](http://www.bci.nc).

## Article 5 - Rémunération

Le taux de rémunération est librement fixé par la BCI. Ce taux est mentionné sur le site Internet [www.bci.nc](http://www.bci.nc) et est disponible sur demande dans les agences de la BCI. Ce taux peut être modifié ; le nouveau taux s'applique aussi aux livrets déjà souscrits. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens, notamment par une mention portée ou jointe au relevé de compte. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte. À défaut, la modification lui sera opposable.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret, dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes conditions générales. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

## Article 6 - Révision de la présente convention

### 6.1 - Modifications à l'initiative de la BCI

La BCI pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le Client sera informé de ces dernières par tous moyens, notamment par une mention portée ou jointe au relevé de compte. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte. À défaut, les modifications lui seront opposables.

### 6.2 - Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de

la présente Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

### **Article 7 - Clôture du compte**

---

Le compte peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre à une agence BCI.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte. Les sommes déposées sur le compte continuent de produire intérêts jusqu'à la fin de la quinzaine précédant la date de remise des fonds effectuée dans le cadre du règlement de la succession. En cas de cotitulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du cotitulaire survivant, sauf opposition notifiée à la BCI par les ayants droit du cotitulaire décédé.

La BCI se réserve le droit de clôturer le compte à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois :

- lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicables au compte sur livret, ou plus généralement en cas de non-respect de la réglementation applicable aux comptes sur livret ;
- en cas de non-respect, par le titulaire, de l'une des obligations nées de la présente Convention ;
- lorsqu'elle souhaite rompre ses relations commerciales avec le titulaire.

La BCI peut enfin clôturer le compte sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire du compte.

La BCI restituera au titulaire le solde du compte, augmenté des intérêts produits jusqu'à la fin de quinzaine précédant la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

### **Article 8 - Fiscalité**

---

#### ***8.1 - Personnes ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au moment du versement des intérêts***

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le compte concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

#### ***8.2 - Personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au moment du versement des intérêts***

En cas de changement de résidence fiscale, le Client doit en

informer la BCI dans les meilleurs délais.

Si le Client est ou devient non-résident fiscal en Nouvelle-Calédonie (exemple : transfert de son domicile fiscal hors de Nouvelle-Calédonie), sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts perçus en rémunération de compte sur livret seront exonérés de toute imposition en Nouvelle-Calédonie. En revanche, ces derniers seront susceptibles d'être imposés dans l'État de résidence du Client, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son État de résidence.

### **Article 9 - Secret bancaire**

---

La BCI est tenue au secret professionnel (article L.511-33 du Code monétaire et financier).

Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande expresse du Client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

### **Article 10 - Obligation de vigilance**

---

En vertu des dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la BCI a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle, en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Le Client est informé que la BCI, pour répondre à ses obligations légales en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où la BCI s'informe auprès de son Client, celui-ci s'engage à lui fournir toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant de la ou des opérations qu'il a réalisées.

Le Client est également informé que la BCI peut être amenée à déclarer certaines opérations aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution

d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne.

## **Article 11 - Clause informatique, fichiers et libertés**

---

La BCI est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire.

Les traitements réalisés par la BCI ont, notamment, pour finalité :

- la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits ;
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection et la gestion des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement, la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Ces informations nominatives, obligatoires, sont destinées à la BCI, à ses sous-traitants et/ou ses prestataires de service pour des besoins de gestion.

Elles ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut également demander que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexacts, incomplètes ou périmés.

Il peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour la BCI de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit. Le Client peut s'opposer, sans frais et sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Client doit s'adresser par courriel à l'adresse [cil@bci.nc](mailto:cil@bci.nc) ou par écrit à l'adresse suivante :

**BCI, à l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, BP K5 - 98849 - Nouméa Cedex.**

## **Article 12 - Médiation**

---

En cas de désaccord persistant, et après que le conseiller de clientèle ou son supérieur hiérarchique se sont prononcés sur la demande du Client, celui-ci peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre d'une Charte de la médiation. Celle-ci précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention. Cette charte est disponible sur le site Internet [www.bci.nc](http://www.bci.nc).

Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu de la position du Client et de celle de la BCI, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité.

Le Médiateur répondra directement au Client, en faisant connaître sa position dans un délai maximum de deux mois. La BCI s'engage par avance à se conformer aux décisions prises par le Médiateur.

## **Article 13 - Loi applicable Tribunaux compétents**

---

La présente Convention est régie par les lois en vigueur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, et la langue applicable est la langue française.

Il est attribué juridiction aux tribunaux de Nouméa.

Les parties font élection de domicile, la BCI en son siège social, le Client en son domicile, tel qu'il résulte des documents ou informations remis à la BCI, notamment en cas de changement d'adresse.

## **Article 14 – Garantie des dépôts Information à fournir aux déposants**

---

Les dépôts espèces recueillis par la Banque Calédonienne d'Investissement, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BCI peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès d'une agence de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaieur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit <b>(1)</b>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP <b>(1)</b>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <b>(2)</b> .
Autres cas particuliers	Voir note <b>(2)</b>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables <b>(3)</b>
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant <b>(5)</b>	Le .../.../...

## Informations complémentaires :

### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans

la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant, somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant, somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> II de l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> III de ladite ordonnance.
- Garantie des titres, garantie des cautions et garantie des assurances : voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site Internet de la Banque Calédonienne d'Investissement : **www.bci.nc**



# CONVENTION COMPTE CLÉ

SEPTEMBRE 2016

BE euronla 237454

**Pour une réclamation, vous pouvez contacter la BCI :**

par fax : 25 65 84 / par courriel : [servicereclamations@bci.nc](mailto:servicereclamations@bci.nc) / par courrier : Service Réclamations - BCI BP K5 - 98849 NOUMÉA CEDEX

**BCI Direct au 366 777**

*Coût de l'appel : 12,6 F TTC  
par tranche de 11 secondes*

**Notre site Internet**

[www.bci.nc](http://www.bci.nc)



ENSEMBLE, VOIR PLUS LOIN

Banque Calédonienne d'Investissement - SAEM au capital de 15 milliards F CFP  
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex - Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 27 40 35  
RCS Nouméa 56 B 015 479 - Ridet n° 0 015 479 001 - RIAS NC170007 voir rias.nc